



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-65**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 2009-251)**

Filed June 19, 2009

1 Subsection 25(2) of New Brunswick Regulation 97-150 under the Education Act is repealed.

2 The Regulation is amended by adding after section 29 the following:

National Anthem

29.1(1) Subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, on each school day the principal shall ensure the broadcast of the national anthem within the school.

29.1(2) If a principal is unable to comply with subsection (1) because of technical difficulties or reasons related to scheduling, the principal shall apply for an exemption to the District Education Council concerned.

29.1(3) The District Education Council may grant an exemption from subsection (1) only if

(a) the principal proposes another activity that promotes the spirit of patriotism, and

(b) the District Education Council considers the activity and its frequency appropriate in the circumstances.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-65**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 2009-65)**

Déposé le 19 juin 2009

1 Est abrogé le paragraphe 25(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-150 pris en vertu de la Loi sur l'éducation.

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 29 :

Hymne national

29.1(1) Sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, le directeur d'école est tenu chaque jour d'école d'assurer à l'école la diffusion de l'hymne national.

29.1(2) Le directeur d'une école qui se trouve incapable de se conformer au paragraphe (1) en raison de difficultés techniques ou pour des motifs reliés à l'horaire présente une demande de dispense au conseil d'éducation de district concerné.

29.1(3) Le conseil d'éducation de district ne peut accorder de dispense relative au paragraphe (1) que si, à la fois :

a) le directeur de l'école propose une autre activité visant à promouvoir le sentiment de patriotisme;

b) le conseil d'éducation de district considère que l'activité et la fréquence de celle-ci conviennent dans les circonstances.

Exemptions for pupils

29.2 A pupil is not required to be present during the broadcast of the national anthem or during the other activity that promotes the spirit of patriotism that is considered appropriate by the District Education Council if

- (a) the pupil's parent applies for and receives an exemption from the principal, or
- (b) an independent pupil applies for and receives an exemption from the principal.

3 *The Regulation comes into force on July 1, 2009.*

Dispenses pour les élèves

29.2 L'élève n'est pas tenu d'être présent durant la diffusion de l'hymne national ou durant l'autre activité visant à promouvoir le sentiment de patriotisme considérée convenable par le conseil d'éducation de district dans les cas suivants :

- a) son parent demande une dispense à cet effet au directeur d'école, qui la lui accorde;
- b) s'agissant d'un élève autonome, il demande la dispense au directeur d'école, qui la lui accorde.

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.*